I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1751/84 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1984

fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3599/82 du Conseil relatif au régime de l'admission temporaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3599/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, relatif au régime de l'admission temporaire (1), et notamment son article 33,

considérant qu'il convient de fixer la procédure relative au régime de l'admission temporaire en application du règlement (CEE) n° 3599/82;

considérant qu'il est nécessaire de préciser certains cas dans lesquels les autorités compétentes n'ont pas à exiger une garantie;

considérant qu'il convient d'arrêter des mesures de coopération administrative en cas de transfert du bénéfice du régime entre des personnes établies dans des États membres différents ainsi qu'en cas d'expédition des marchandises admises temporairement d'un État membre à un autre en vue de leur exportation en dehors du territoire douanier de la Communauté;

considérant qu'il est nécessaire d'établir les listes des marchandises à considérer comme matériels professionnels ou pédagogiques ou de propagande touristique ou de bien-être destiné aux gens de mer;

considérant qu'il convient de prévoir un système d'échanges d'informations concernant les autorisations accordées toutes les fois que les autorités compétentes octroient le bénéfice du régime de l'admission temporaire à des marchandises importées au titre de l'article 23 du règlement (CEE) n° 3599/82; qu'il y a lieu de prévoir aussi l'examen de ces informations au sein du comité des régimes douaniers de perfectionnement;

considérant qu'il convient d'exclure certaines marchandises du bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation;

considérant qu'il est opportun de fixer la nature des informations qui doivent être portées à la connaissance de la Commission dans les cas d'application de l'article 27 du règlement (CEE) n° 3599/82;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des régimes douaniers de perfectionnement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

L'OCTROI DU RÉGIME

A. Demande

Article premier

1. Pour bénéficier du régime de l'admission temporaire au titre du règlement (CEE) n° 3599/82, ci-après dénommé «règlement de base» l'intéressé ou son représentant habilité doit formuler une demande auprès de l'autorité compétente de l'État membre où la marchandise, destinée à être placée sous le régime, doit être utilisée.

(1) JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 1.

2. Sans préjudice des dispositions des articles 12 et 13, la demande doit être faite par écrit. Elle doit être signée et comporter tous les renseignements nécessaires pour déterminer si les conditions prévues pour l'octroi du bénéfice du régime de l'admission temporaire sont remplies.

B. Autorisation

Article 2

1. Les autorités compétentes statuent sur la demande visée à l'article 1er et délivrent, le cas échéant, une autorisation d'admission temporaire, dénommée ci-après «autorisation».

2. L'autorisation fixe les conditions auxquelles le régime peut être utilisé; elle indique notamment les modalités retenues pour identifier les marchandises, le délai pour leur réexportation, en fonction de l'utilisation qui en sera faite, et éventuellement le ou les bureaux de douane auprès desquels la déclaration visée à l'article 3 doit être déposée.

3. L'autorisation est signée par les autorités compétentes qui en conservent une copie.

4. L'autorisation peut être valable, selon le cas, pour une ou plusieurs opérations d'admission temporaire.

CHAPITRE II

LE PLACEMENT DES MARCHANDISES SOUS LE RÉGIME

Titre premier

Déclaration

Article 3

Le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire est subordonné au dépôt, dans un bureau de douane, aux conditions définies par le présent règlement d'une déclaration d'admission temporaire, ci-après dénommée «déclaration».

La personne qui établit la déclaration est dénommée ci-après «déclarant».

Article 4

1. Sans préjudice des articles 12 et 13, la déclaration doit être faite par écrit sur un formulaire conforme au modèle officiel approprié déterminé par les autorités compétentes.

2. La déclaration doit être signée et comporter les références à l'autorisation ainsi que les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et à l'application éventuelle des droits à l'importation et des autres dispositions régissant le placement sous le régime de l'admission temporaire des marchandises.

Elle doit comporter, notamment, les énonciations suivantes:

a) le nom ou la raison sociale et l'adresse du déclarant;

b) le nom ou la raison sociale et l'adresse du titulaire de l'autorisation et de l'utilisateur des marchandises, lorsqu'il s'agit de deux personnes distinctes;

c) l'article du règlement de base en vertu duquel le régime est demandé;

d) la durée prévue pour le séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire dans l'État membre où l'autorisation est délivrée;

e) dans la mesure du possible, le lieu où les marchandises doivent être utilisées;

f) le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis contenant les marchandises ou, s'il s'agit de marchandises non emballées, le nombre des articles faisant l'objet de la déclaration ou la mention «en vrac», selon le cas, ainsi que les indications nécessaires à l'identification de ces marchandises non emballées;

g) la désignation commerciale des marchandises;

h) la position ou la sous-position dont relèvent des marchandises dans la nomenclature du tarif douanier commun ainsi que la désignation desdites marchandises selon les spécifications de cette nomenclature ou dans des termes suffisamment précis pour permettre au service des douanes de déterminer immédiatement et sans ambiguïté qu'elles correspondent bien à la position ou à la sous-position tarifaire déclarée;

i) pour les marchandises déclarées pour le régime de l'admission temporaire dans un bureau de douane après avoir fait l'objet de la déclaration sommaire visée à l'article 3 de la directive 68/312/CEE du Conseil [1], la référence à cette déclaration sommaire, à moins que le service des douanes ne se charge lui-même de l'apposition de cette indication;

[1] JO n° L 194 du 6. 8. 1968, p. 13.

j) pour les marchandises n'ayant pas fait l'objet de la déclaration sommaire visée au point i) et qui sont déclarées pour le régime de l'admission temporaire:

— sans avoir été préalablement placées sous un autre régime douanier, les renseignements nécessaires à l'identification du moyen de transport à bord duquel elles sont arrivées au bureau de douane,

— après avoir été placées sous un autre régime douanier, les indications nécessaires à l'apurement de ce régime;

— après avoir été placées en zone franche, les renseignements nécessaires à l'identification du moyen de transport à bord duquel elles sont arrivées au bureau de douane;

k) s'agissant de marchandises passibles de droits *ad valorem,* leur valeur en douane déterminée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil (1);

l) s'agissant de marchandises passibles de droits spécifiques, les données quantitatives et les spécifications complémentaires éventuellement nécessaires à l'application de ces droits;

m) s'agissant de marchandises passibles de droits *ad valorem* avec minimum de perception basé sur des données spécifiques, l'ensemble des indications visées aux points k) et l);

n) le pays de provenance des marchandises, au sens de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil (2), et leur pays d'origine au sens du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil (3);

o) tous autres renseignements qui, en cas d'apurement du régime de l'admission temporaire par la mise en libre pratique des marchandises, seraient nécessaires pour l'application des dispositions régissant cette mise en libre pratique;

p) l'engagement du titulaire de l'autorisation d'affecter les marchandises désignées à l'utilisation demandée et de les représenter à un bureau de douane, avant l'expiration du délai prescrit, en vue de leur exportation.

3. Les autorités compétentes peuvent autoriser le déclarant à remplacer tout ou partie des énonciations visées au paragraphe 2 par la transmission au bureau de douane désigné à cet effet, en vue de leur traitement par ordinateur, de données codées ou établies sous toute autre forme déterminée par ces autorités et correspondant aux énonciations exigibles pour les déclarations écrites.

Les conditions de transmission des données visées à l'alinéa précédent sont fixées par les autoritées compétentes.

4. Lorsqu'une déclaration doit être établie pour plusieurs espèces de marchandises les indications concernant ces marchandises peuvent être fournies sur une ou plusieurs listes séparées.

5. L'application du présent article ne fait pas obstacle à l'exercice par le service des douanes de tous contrôles qu'il estime nécessaires pour assurer la régularité des opérations.

Article 5

1. La déclaration est déposée dans le bureau de douane éventuellement indiqué dans l'autorisation. Si l'indication du bureau de douane ne figure pas dans l'autorisation, sans préjudice des procédures informatisées, la déclaration peut être déposée dans tout bureau de douane habilité par les autorités compétentes pour l'admission temporaire des marchandises auxquelles elle se rapporte. Le dépôt de la déclaration est effectué dès que les marchandises ont été présentées au bureau de douane.

Toutefois, le service des douanes peut autoriser le dépôt de la déclaration avant que le déclarant soit en mesure de lui présenter les marchandises. Dans ce cas, le service des douanes peut fixer un délai, déterminé en fonction des circonstances, pour cette présentation. Passé ce délai, la déclaration est considérée comme n'ayant pas été déposée.

2. Pour l'application du paragraphe 1, sont considérées comme présentées à un bureau de douane les marchandises dont l'arrivée dans l'enceinte de ce bureau ou dans un autre lieu désigné par les autorités compétentes a été communiquée à ces dernières dans les formes requises aux fins de leur permettre d'en assurer la surveillance ou le contrôle.

3. Le dépôt de la déclaration auprès du bureau de douane compétent doit avoir lieu pendant les jours et heures d'ouverture de ce bureau.

Toutefois, le service des douanes peut autoriser, à la demande et aux frais du déclarant, le dépôt de la déclaration en dehors de ces jours et heures d'ouverture.

4. Est assimilée au dépôt de la déclaration dans un bureau de douane la remise de cette déclaration aux fonctionnaires dudit bureau dans un autre lieu désigné à cet effet dans le cadre d'accords passés entre les autorités compétentes et l'intéressé.

(1) JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

Article 6

1. Ne peuvent être acceptées par le service des douanes que les déclarations répondant aux conditions fixées à l'article 4.

2. Toutefois, à la demande du déclarant et pour des raisons jugées valables par le service des douanes, celui-ci peut accepter une déclaration qui ne comporte pas certaines des énonciations visées à l'article 4; il fixe alors un délai pour la communication de ces énonciations.

En tout état de cause, les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises auxquelles se rapporte la déclaration doivent figurer dans celle-ci.

3. Une déclaration incomplète acceptée dans les conditions définies au paragraphe 2 peut être, soit complétée elle-même par le déclarant, soit remplacée, avec l'accord du service des douanes, par une autre déclaration répondant aux conditions fixées à l'article 4. Dans ce dernier cas, la date à retenir pour la détermination des droits à l'importation éventuellement exigibles et pour l'application des autres dispositions régissant l'admission temporaire des marchandises est la date d'acceptation de la déclaration incomplète.

Article 7

1. Les déclarations répondant aux conditions fixées à l'article 4, ainsi que celles qui font l'objet des facilités prévues à l'article 6 deuxième paragraphe, sont immédiatement acceptées par le service des douanes, selon les formes prévues dans chaque État membre.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa, une déclaration a été déposée avant que les marchandises auxquelles elle se rapporte soient arrivées dans l'enceinte du bureau de douane ou dans un autre lieu désigné par le service des douanes, elle ne peut être acceptée qu'après présentation des marchandises à l'autorité compétente, au sens de l'article 5 paragraphe 2.

2. La date d'acceptation de la déclaration doit être apposée sur celle-ci en vue de constituer la date à prendre en considération pour l'application de l'article 3 paragraphe 1 du règlement de base.

Article 8

1. Le déclarant est autorisé, sur sa demande et sous les réserves énumérées ci-après, à rectifier, en ce qui concerne une ou plusieurs des énonciations visées à l'article 4, les déclarations qui ont été acceptées par le service des douanes dans les conditions définies à l'article 7:

a) la rectification doit être demandée avant la mainlevée des marchandises pour l'admission temporaire;

b) la rectification ne peut plus être accordée lorsque la demande en est formulée après que le service des douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises ou de la constatation qu'il a faite de l'inexactitude des énonciations en question;

c) la rectification ne doit pas avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.

2. Le service des douanes peut admettre ou exiger que les rectifications visées au paragraphe 1 soient effectuées moyennant le dépôt d'un nouvelle déclaration destinée à se substituer à la déclaration primitive. Dans ce cas, la date à retenir pour la détermination des droits à l'importation éventuellement exigibles et pour l'application des autres dispositions régissant l'admission temporaire des marchandises est la date d'acceptation de la déclaration primitive.

3. Le service des douanes peut autoriser, sur demande du déclarant, l'annulation ou l'invalidation de la déclaration aussi longtemps qu'il n'a pas donné la mainlevée de la marchandise.

Titre II

Examen des marchandises et reconnaissance du service des douanes

Article 9

1. Sans préjudice des autres moyens de contrôle dont il dispose, le service des douanes peut procéder à l'examen de tout ou partie des marchandises.

2. L'examen des marchandises s'effectue dans les lieux désignés à cette fin et pendant les heures prévues à cet effet. Toutefois, le service des douanes peut autoriser, à la demande du déclarant, l'examen des marchandises dans des lieux ou pendant des heures autres que ceux visés ci-avant. Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge du déclarant.

3. Le transport des marchandises vers les lieux où il doit être procédé à leur examen, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par cet examen sont effectuées par le déclarant ou sous sa responsabilité. Dans tous les cas, les frais qui en résultent sont à la charge du déclarant.

4. Le déclarant a le droit d'assister à l'examen des marchandises ou de s'y faire représenter. Lorsqu'il le

juge utile, le service des douanes peut exiger du déclarant qu'il assiste à l'examen des marchandises ou qu'il s'y fasse représenter afin de lui fournir l'assistance nécessaire pour faciliter cet examen.

5. Le service des douanes peut, à l'occasion de l'examen des marchandises, prélever des échantillons en vue de leur analyse ou d'un contrôle approfondi. Les frais occasionnés par cette analyse ou ce contrôle sont à la charge de l'administration.

Article 10

1. Les résultats de la vérification de la déclaration, assortie ou non d'un examen des marchandises, servent de base pour le calcul des droits à l'importation éventuellement exigibles.

2. L'application du paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'exercice éventuel de contrôles ultérieurs par les autorités compétentes de l'État membre où a eu lieu le placement sous le régime de l'admission temporaire des marchandises ni aux conséquences qui peuvent en résulter en application des dispositions en vigueur, notamment en ce qui concerne la détermination éventuelle du montant des droits à l'importation applicables à ces marchandises.

3. La reconnaissance du service des douanes doit faire apparaître notamment les moyens d'identification retenus; elle doit, en outre, être datée et comporter les renseignements nécessaires à l'identification du fonctionnaire qui en est l'auteur.

Titre III

Dispositions particulières

Article 11

1. Lorsque l'État membre, où le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire est sollicité, habilite les bureaux de douane ou certains d'entre eux à octroyer l'autorisation, la déclaration déposée dans un de ces bureaux constitue également la demande visée à l'article 1er. Dans ce cas, l'autorisation est octroyée par le bureau de douane sur la déclaration.

2. Chaque État membre indique à la Commission les bureaux habilités conformément au paragraphe 1.

Article 12

1. Les effets personnels des voyageurs visés à l'article 19 du règlement de base sont admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire, sans déclaration écrite, dans les conditions fixées par les autorités compétentes, sauf demande expresse de celles-ci.

2. L'admission temporaire de marchandises pour lesquelles est délivré un carnet ATA prévu par la convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises, faite à Bruxelles le 6 décembre 1961, ci-après dénommée «convention ATA», s'effectue sur présentation et acceptation de ce carnet. Dans ce cas, la présentation du carnet ATA au service des douanes vaut présentation de la demande et de la déclaration, et l'acceptation vaut autorisation.

Article 13

1. Les autorités compétentes admettent au bénéfice du régime de l'admission temporaire:

— les animaux et matériels repris à l'article 20 points b) et c) du règlement de base importés par une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté,

— les emballages, importés pleins, portant des marques indélébiles et non amovibles d'une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté,

sur déclaration verbale sous réserve que le déclarant produise à l'appui de sa déclaration un inventaire faisant apparaître:

a) son nom et son adresse;

b) la dénomination commerciale des marchandises;

c) la valeur desdites marchandises;

d) la durée du séjour prévue pour ces marchandises dans l'État membre concerné.

2. L'inventaire, daté et signé par le demandeur, est déposé en double exemplaire au bureau de douane d'importation; l'un de ces exemplaires est visé par le service des douanes et remis à l'intéressé et l'autre conservé par ledit service.

Le visa de l'inventaire par le service des douanes a la valeur d'une autorisation.

3. L'inventaire, relatif aux animaux et matériels visés au paragraphe 1 premier tiret, peut être utilisé au cours d'une même année pour toutes les entrées effectuées dans le territoire douanier de la Communauté.

Il est déposé chaque année auprès du bureau de douane compétent avant la réalisation de la première opération d'admission temporaire.

4. Les autorités compétentes peuvent, sur déclaration verbale, admettre au bénéfice du régime de l'admission temporaire des marchandises autres que celles visées au paragraphe 1.

Dans ce cas, le bureau de douane d'importation:

a) délivre un document douanier d'admission temporaire qui a valeur d'une autorisation,

ou

b) demande la production de l'inventaire visé au paragraphe 1 auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 2.

5. Chaque État membre indique à la Commission les cas d'application du paragraphe 4.

Article 14

1. Aux fins de l'application de l'article 3 paragraphe 1 du règlement de base, les cas dans lesquels les autorités compétentes n'exigent pas la constitution d'une garantie sont énumérés à l'annexe I.

2. En cas d'utilisation d'un carnet ATA, est reconnue comme suffisante la garantie fournie conformément à la convention ATA.

Titre IV

Le délai de séjour

Article 15

1. Aux fins de l'application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base, la date d'acceptation de la déclaration constitue la date à partir de laquelle court le délai de séjour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire.

2. Au sens de l'article 4 paragraphe 2 du règlement de base, on entend par circonstances exceptionnelles tous évènements nécessitant une utilisation de la marchandise pour une période supplémentaire pour parvenir au but qui a motivé l'opération d'admission temporaire.

3. Lorsque le bénéficiaire du régime de l'admission temporaire demande la prorogation du délai de séjour conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement de base, il doit joindre à sa demande tous documents dont il dispose, susceptibles de permettre de statuer aux autorités compétentes qui ont délivré l'autorisation.

Toute prorogation de délai accordée excédant le délai maximal prévu au paragraphe 1 dudit article 4 doit être calculée de telle sorte qu'elle tienne compte des circonstances qui ont empêché le titulaire de l'autorisation de s'acquitter dans ledit délai de l'obligation de réexporter.

Titre V

Le transfert du bénéfice du régime et le placement, sous le régime, d'une même marchandise successivement dans plusieurs États membres

Article 16

Lorsqu'il est fait application de l'article 5 paragraphe 1 du règlement de base, les autorités compétentes qui accordent le transfert de l'autorisation annotent celle-ci en conséquence.

Ce transfert met fin au régime à l'égard du bénéficiaire précédent.

Article 17

1. Lorsqu'une marchandise placée dans un État membre, ci-après dénommé «État membre de départ», sous le régime de l'admission temporaire doit être utilisée dans un autre État membre, ci-après dénommé «État membre de destination», sous le même régime, une nouvelle autorisation doit être octroyée par les autorités compétentes de l'État membre de destination selon la procédure prévue à l'article 19 paragraphe 2.

2. Le transport de la marchandise concernée d'un État membre à un autre est effectué conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil (1) applicables aux marchandises visées à son article 1er paragraphe 2 point a). Le document de transit communautaire, ou le document valant document de transit communautaire externe établi, doit comporter l'une des mentions suivantes dans la case réservée à la désignation des marchandises:

— Marchandises AT,

— M.I. varer,

— V.V.-Waren,

— Εμπορεύματα ΠΕ,

— T.A. Goods,

— T.I.-goederen,

— Merci A.T.

3. Le régime de l'admission temporaire octroyé dans l'État membre de départ est apuré et les droits éventuellement dus au titre de l'exonération par-

(1) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.

tielle perçus dans cet État lors du placement de la marchandise concernée sous la procédure externe du transit communautaire.

4. Les paragraphes 2 et 3 sont applicables également en cas d'expédition des marchandises d'un État membre à un autre en vue de leur exportation en dehors du territoire douanier de la Communauté.

Article 18

1. En cas d'application de l'article 17, lors du placement de la marchandise sous la procédure externe du transit communautaire les autorités compétentes de l'État membre de départ délivrent, à la demande du titulaire de l'autorisation, le bulletin d'information prévu au paragraphe 2.

2. Le bulletin d'informations, ci-après dénommé bulletin INF 6, comporte un original et une copie. Il est établi sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe II et remplissant les conditions fixées à l'annexe III.

Article 19

1. Le bulletin INF 6 doit contenir tous les renseignements nécessaires pour que les autorités compétentes de l'État membre de destination soient informées, notamment:

— de la date du placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire dans l'État membre de départ,

— des éléments de taxation déterminés à cette date,

— ainsi que, le cas échéant, du montant des droits à l'importation déjà perçus au titre de l'exonération partielle et de la période prise en considération pour cette perception.

2. L'intéressé présente le bulletin INF 6 aux autorités compétentes de l'État membre de destination à l'appui de la demande qu'il formule en vue d'obtenir la nouvelle autorisation prévue à l'article 17 paragraphe 1.

3. L'original du bulletin INF 6 est remis à l'intéressé; la copie est conservée par les autorités douanières qui l'ont délivré.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MARCHANDISES QUI PEUVENT BÉNÉFICIER DU RÉGIME EN EXONÉRATION TOTALE

Titre premier

L'admission temporaire de certaines marchandises

Article 20

La liste des marchandises à considérer comme matériels professionnels au sens de l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement de base est reprise à l'annexe IV.

Article 21

La liste des marchandises à considérer comme matériels pédagogiques au sens de l'article 10 paragraphe 2 du règlement de base est reprise à l'annexe V.

Article 22

Pour l'application de l'article 10 paragraphe 3 point a) du règlement de base, on entend par «établissements agréés» des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle, publics ou privés, dont l'objet est essentiellement non lucratif et qui ont été agréés par les autorités compétentes de l'État membre d'importation pour recevoir le matériel pédagogique en admission temporaire.

Article 23

Pour l'application de l'article 11 paragraphe 3 point a) du règlement de base, on entend par «établissements agréés» des établissements scientifiques ou d'enseignement, publics ou privés, dont l'objet est essentiellement non lucratif et qui ont été agréés par les autorités compétentes de l'État membre d'importation pour recevoir le matériel scientifique en admission temporaire.

Article 24

Pour l'application de l'article 12 paragraphe 2 point a) du règlement de base, on entend par «envoi occasionnel» tout envoi de matériel médico-chirurgical et de laboratoire effectué à la demande d'hôpitaux et autres établissements sanitaires qui, en raison de circonstances exceptionnelles, en ont un besoin urgent pour pallier l'insuffisance de leur équipement sanitaire.

Article 25

Pour l'application de l'article 16 paragraphe 1 points a) et d) du règlement de base on entend par:

— «marchandises d'occasion», les marchandises autres que nouvellement fabriquées,

— «envois à vue», les envois de marchandises pour lesquelles il y a, de la part de l'expéditeur, une volonté unilatérale de vente avec une possibilité d'achat après examen par le destinataire.

Article 26

La liste des marchandises à considérer comme matériels de propagande touristique au sens de l'article 20 point d) du règlement de base est reprise à l'annexe VI.

Article 27

La liste des marchandises à considérer comme matériel de bien-être destiné aux gens de mer au sens de l'article 21 paragraphe 3 du règlement de base, est reprise à l'annexe VII.

Titre II

Admission temporaire de marchandises importées dans des situations particulières sans incidence sur le plan économique

Article 28

1. Les autorités compétentes octroient le bénéfice du régime lorsqu'elles estiment, au vu de la demande d'admission temporaire établie conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 qui leur est présentée au titre de l'article 23 du règlement de base, qu'il s'agit d'une situation particulière sans incidence sur le plan économique.

2. Chaque État membre communique à la Commission la liste des marchandises d'une valeur supérieure à 3 000 Écus dont il a autorisé l'admission temporaire en application des dispositions de l'article 23 du règlement de base. Cette liste comporte la désignation commerciale de ces marchandises ainsi que la référence à la position ou sous-position du tarif douanier commun. Elle comporte en outre l'indication de la valeur en douane des marchandises considérées ainsi que de l'utilisation qui doit en être faite dans l'État membre concerné.

3. La communication visée au paragraphe 2 s'effectue au moyen d'un formulaire dont le modèle figure à l'annexe VIII. Elle doit parvenir à la Commission au plus tard le 15 mars et le 15 septembre de chaque année pour ce qui concerne les autorisations délivrées au cours du semestre précédent.

4. La Commission communique chaque liste aux autres États membres. Ces listes sont examinées par le comité visé à l'article 32 du règlement de base.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MARCHANDISES QUI PEUVENT BÉNÉFICIER DU RÉGIME DE L'EXONÉRATION PARTIELLE

Article 29

La liste des marchandises qui doivent être exclues de la possibilité de bénéficier du régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation au titre de l'article 24 paragraphe 2 du règlement de base est reprise à l'annexe IX.

Article 30

1. Chaque État membre communique à la Commission la liste des marchandises dont il a autorisé l'admission temporaire en application des dispositions de l'article 27 du règlement de base. Cette liste comporte la désignation commerciale de ces marchandises ainsi que la référence à la position ou sous-position du tarif douanier commun. Elle comporte en outre l'indication de la valeur en douane des marchandises considérées, ainsi que de l'utilisation qui doit en être faite dans l'État membre concerné.

2. La communication visée au paragraphe 1 s'effectue au moyen d'un formulaire dont le modèle figure à l'annexe X. Elle doit parvenir à la Commission au plus tard le 15 mars et le 15 septembre de chaque année pour ce qui concerne les autorisations délivrées au cours du semestre précédent.

3. La Commission communique chaque liste aux autres États membres. Ces listes sont examinées par le comité visé à l'article 32 du règlement de base.

4. À l'expiration du délai de séjour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation au titre de l'article 27 paragraphe 1 du règlement de base ces marchandises doivent recevoir une des destinations prévues à l'article 28 dudit règlement ou être placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation.

La date à laquelle les marchandises ont été placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation au titre de l'article 27 du règlement de base est à prendre en considération pour la détermination éventuelle du montant des droits à percevoir au titre de l'exonération partielle.

Article 31

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 13 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

ANNEXE I

Cas visés à l'article 3 du règlement de base pour lesquels les autorités compétentes n'exigent pas la constitution d'une garantie

1. Admission temporaire de marchandises, sans déclaration écrite, effectuée conformément aux dispositions des articles 12 et 13, sauf demande expresse des autorités compétentes.

2. Admission temporaire de marchandises importées temporairement par une administration de l'État.

3. Admission temporaire de matériels appartenant à des compagnies de chemin de fer, ou maritimes ou aériennes ou aux administrations des postes et utilisés par elles en trafic international, sous réserve d'être revêtus de marques distinctives.

4. Admission temporaire d'emballages importés vides, portant des marques indélébiles et non amovibles et dont la réexportation, compte tenu des usages commerciaux, ne fait aucun doute.

5. Admission temporaire de matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes, importés par des organismes agréés par les autorités compétentes.

6. Jusqu'à l'adoption de nouvelles dispositions, admission temporaire de marchandises pour lesquelles des exceptions à la constitution d'une garantie sont en vigueur dans l'État membre d'importation. Chaque État membre communique à la Commission les cas d'application de la présente disposition.

ANNEXE II

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Consultez les notes au verso avant de remplir le formulaire.

INF 6

Original

N° A/000000

ADMISSION TEMPORAIRE

BULLETIN D'INFORMATIONS

1 Titulaire de l'autorisation d'admission temporaire

2 Destinataire de la demande

3 DEMANDE (1)

Le soussigné, ☐ titulaire de l'autorisation d'admission temporaire,

☐ représentant du titulaire de l'autorisation d'admission temporaire,

demande la délivrance du présent bulletin.

Lieu:

Date:

Jour Mois Année

Signature:

4 Destinataire des informations

5 Date de placement des marchandises sous le régime

Jour Mois Année

6 Date ultime de réexportation

Jour Mois Année

7 Référence au règlement de base

Application de l'article

A	8 Marques et numéros – Nombre et nature des colis – Désignation des marchandises	9 Sous-position du tarif douanier commun 10 Quantité nette (2) 11 Valeur en douane
B	8 Marques et numéros – Nombre et nature des colis – Désignation des marchandises	9 Sous-position du tarif douanier commun 10 Quantité nette (2) 11 Valeur en douane
C	8 Marques et numéros – Nombre et nature des colis – Désignation des marchandises	9 Sous-position du tarif douanier commun 10 Quantité nette (2) 11 Valeur en douane

12 Document couvrant le transport des marchandises (1)

☐ T1 ☐ carnet TIR ☐ manifeste rhénan ☐ CIM valant T1 ☐ TIEx valant T1 ☐ bulletin de remise – transit communautaire valant T1 ☐ autres (à spécifier)

numéro du

Jour Mois Année

13 Mesures d'identification prises

14 À REMPLIR PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DE L'ÉTAT MEMBRE DE DÉPART

Montant des droits perçus (dans la monnaie de l'État membre de départ)

CASE A , CASE B , CASE C ,

Période prise en considération pour la perception

mois

Observations:

Date:

Jour Mois Année

Cachet:

Signature:

(1) Indiquer comme ceci [X] la mention applicable.

(2) Kilogrammes, litres, mètres, mètres carrés, etc.

Verso de l'original

15 DEMANDE DE CONTRÔLE *A POSTERIORI*

Le service compétent désigné ci-dessous sollicite le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des mentions qu'il contient.

Lieu:

Date: | | | | (Jour Mois Année)

Cachet:

Signature:

SERVICE COMPÉTENT

16 RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le service compétent désigné ci-dessous a permis de constater que le présent bulletin d'informations (1)

☐ a bien été visé par les autorités compétentes indiquées et que les mentions qu'il contient sont exactes

☐ donne lieu aux remarques ci-annexées.

Lieu:

Date: | | | | (Jour Mois Année)

Cachet:

Signature:

SERVICE COMPÉTENT

(1) Indiquer comme ceci ☒ la mention applicable.

NOTES

A. **Notes générales**

1. Les cases 1 à 13 sont à remplir par le titulaire de l'autorisation d'admission temporaire ou par son représentant.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le bulletin et visée par les autorités compétentes.

B. **Notes spéciales relatives aux cases désignées ci-après**

1 Mentionner le nom et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel et l'État membre.

2 Mentionner le nom et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel de l'autorité compétente de l'État membre de départ.

4 Mentionner le nom et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel et l'État membre, de l'autorité compétente à qui sont fournies les informations.

8 Mentionner les marques, les numéros, le nombre et la nature des colis. Pour les marchandises non emballées, mentionner le nombre d'objets ou, le cas échéant,«vrac».

Désigner les marchandises selon leur appellation usuelle et commerciale ou selon leur dénomination tarifaire. La désignation doit correspondre à celle utilisée dans les documents figurant à la case 12.

14 Inscrire les montants en monnaie nationale, à raison d'un chiffre par subdivision de case, les deux dernières étant réservées aux fractions éventuelles d'une unité.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

INF 6

Copie

N° A/000000

ADMISSION TEMPORAIRE

BULLETIN D'INFORMATIONS

1 Titulaire de l'autorisation d'admission temporaire

2 Destinataire de la demande

3 DEMANDE (1)

Le soussigné, ☐ titulaire de l'autorisation d'admission temporaire,

☐ représentant du titulaire de l'autorisation d'admission temporaire,

demande la délivrance du présent bulletin.

Lieu:

Date:

Jour Mois Année

Signature:

4 Destinataire des informations

5 Date de placement des marchandises sous le régime

Jour Mois Année

6 Date ultime de réexportation

Jour Mois Année

7 Référence au règlement de base

Application de l'article

A	8 Marques et numéros – Nombre et nature des colis – Désignation des marchandises	9 Sous-position du tarif douanier commun 10 Quantité nette (2) 11 Valeur en douane
B	8 Marques et numéros – Nombre et nature des colis – Désignation des marchandises	9 Sous-position du tarif douanier commun 10 Quantité nette (2) 11 Valeur en douane
C	8 Marques et numéros – Nombre et nature des colis – Désignation des marchandises	9 Sous-position du tarif douanier commun 10 Quantité nette (2) 11 Valeur en douane

12 Document couvrant le transport des marchandises (1)

☐ T1 ☐ carnet TIR ☐ manifeste rhénan ☐ CIM valant T1 ☐ TIEx valant T1 ☐ bulletin de remise – transit communautaire valant T1 ☐ autres (à spécifier)

numéro du

Jour Mois Année

13 Mesures d'identification prises

14 À REMPLIR PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DE L'ÉTAT MEMBRE DE DÉPART

Montant des droits perçus (dans la monnaie de l'État membre de départ)

CASE A , CASE B , CASE C ,

Période prise en considération pour la perception

mois

Observations:

Date:

Jour Mois Année

Cachet:

Signature:

(1) Indiquer comme ceci [X] la mention applicable.

(2) Kilogrammes, litres, mètres, mètres carrés, etc.

ANNEXE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU BULLETIN D'INFORMATIONS INF 6

1. Le formulaire, sur lequel le bulletin INF 6 est établi, est imprimé sur un papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 40 et 65 grammes par mètre carré.

2. Le format du formulaire est de 210 × 297 millimètres.

3. Il appartient à chaque État membre de faire procéder à l'impression du formulaire.

4. Le formulaire porte un numéro de série destiné à l'individualiser.

5. Le formulaire est imprimé et rempli dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre d'où émane le bulletin d'informations. La partie du bulletin constituant la demande d'informations est remplie dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre d'où émane ce bulletin.

6. Les autorités compétentes de l'État membre qui doivent utiliser les informations peuvent demander la traduction, dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre, des données que portent les formulaires qui leur sont présentés.

ANNEXE IV

MATÉRIEL PROFESSIONNEL

A. Matériel de presse, de radiodiffusion et de télévision

a) Matériel de presse, tel que:
 1. machines à écrire;
 2. appareils de prise de vues (photographiques ou cinématographiques);
 3. appareils de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images;
 4. supports de son ou d'images, vierges.

b) Matériel de radiodiffusion tel que;
 1. appareils de transmission et de communication;
 2. appareils d'enregistrement et de reproduction du son;
 3. instruments et appareils de mesure et de contrôle technique;
 4. accessoires d'utilisation (horloges, chronomètres, boussoles, groupes électrogènes, transformateurs, piles ou accumulateurs, appareils de chauffage et de ventilation etc.);
 5. supports de son, vierges.

c) Matériel de télévision tel que:
 1. appareils de prise de vues de télévision;
 2. télécinéma;
 3. instruments et appareils de mesure et de contrôle technique;
 4. appareils de transmission et de retransmission;
 5. appareils de communication;
 6. appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images;
 7. appareils d'éclairage;
 8. accessoires d'utilisation (horloges, chronomètres, boussoles, groupes électrogènes; transformateurs, piles ou accumulateurs, appareils de chauffage et de ventilation, etc.);
 9. supports de son ou d'images, vierges;

10. «film-rushes»;
11. instruments de musique, costumes, décors et autres accessoires de théâtre.

d) Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-avant.

B. Matériel cinématographique

a) Matériel tel que:
1. appareils de prise de vues en tous genres;
2. instruments et appareils de mesure et de contrôle technique;
3. *travellings* et grues;
4. appareils d'éclairage;
5. appareils d'enregistrement ou de reproduction du son;
6. supports d'images ou de son, vierges;
7. «film-rushes»;
8. accessoires d'utilisation (horloges, chronomètres, boussoles, groupes électrogènes, transformateurs, piles ou accumulateurs, appareils de chauffage et de ventilation, etc.);
9. instruments de musique, costumes, décors et autres accessoires de théâtre.

b) Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-avant.

C. Autre matériel

1. Matériel pour le montage, l'essai, la mise en marche, le contrôle, la vérification, l'entretien ou la réparation de machines, d'installations, de matériel de transport, etc., tel que outils; matériel et appareils de mesure, de vérification ou de contrôle (de température, de pression, de distance, de hauteur, de surface, de vitesse, etc.), y compris les appareils électriques (voltmètres, ampèremètres, câbles de mesure, comparateurs, transformateurs, enregistreurs, etc.) et les gabarits; appareils et matériel pour photographier les machines et les installations pendant et après leur montage; appareils pour le contrôle technique des navires.
2. Matériel nécessaire aux hommes d'affaires, aux experts en organisation scientifique ou technique du travail, en productivité, en comptabilité et aux personnes exerçant des professions similaires, tel que machines à écrire; appareils de transmission, d'enregistrement et de reproduction du son; instruments et appareils de calcul.
3. Matériel nécessaire aux experts chargés de relevés topographiques ou de travaux de prospection géophysique, tel que instruments et appareils de mesure; matériel de forage; appareils de transmission et de communication.
4. Matériel nécessaire aux experts chargés de combattre la pollution.
5. Instruments et appareils nécessaires aux médecins, chirurgiens, vétérinaires, sages-femmes et aux personnes exerçant des professions similaires.
6. Matériel nécessaire aux experts en archéologie, paléontologie, géographie, zoologie, etc.
7. Matériel nécessaire aux artistes, aux troupes de théâtre et aux orchestres, tel que les objets utilisés pour la représentation, instruments de musique, décors et costumes, animaux, etc.
8. Matériel nécessaire aux conférenciers pour illustrer leur exposé.
9. Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-avant, tels que les postes de contrôle ambulants, voitures ateliers, véhicules de laboratoire, etc.

Est exclu le matériel devant être utilisé pour la fabrication industrielle ou le conditionnement des marchandises ou, à moins qu'il ne s'agisse d'outillage à main, le matériel pour l'exploitation de ressources naturelles, pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, pour l'exécution de travaux de terrassement ou de travaux similaires.

ANNEXE V

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

a) **Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, tels que:**
- projecteurs de diapositives ou de films fixes,
- projecteurs de cinéma,
- rétroprojecteurs et épiscopes,
- magnétophones, magnétoscopes et kinescopes,
- circuits fermés de télévision.

b) **Supports de son et d'images, tels que:**
- diapositives, films fixes et microfilms,
- films cinématographiques,
- enregistrements sonores (bandes magnétiques, disques),
- vidéotapes.

c) **Matériel spécialisé, tel que:**
- matériel bibliographique et audio-visuel pour bibliothèques,
- bibliothèques roulantes,
- laboratoire de langues,
- matériel d'interprétation simultanée,
- machines d'enseignement programmé mécaniques ou électroniques,
- objets spécialement conçus pour l'enseignement ou la formation professionnelle des personnes handicapées.

d) **Autre matériel, tel que:**
- tableaux muraux, maquettes, graphiques, cartes, plans, photographies et dessins,
- instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration,
- collections d'objets accompagnés d'information pédagogique visuelle ou sonore, préparées pour l'enseignement d'un sujet (study kits),
- instruments, appareils, outillage et machines-outils pour l'apprentissage de techniques ou de métiers.

ANNEXE VI

DOCUMENTS ET MATÉRIELS DE PROPAGANDE TOURISTIQUE

a) Objets destinés à être exposés dans les bureaux des représentants accrédités ou des correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme ou dans d'autres locaux agréés par les autorités douanières du pays d'importation: tableaux et dessins, photographies et agrandissements photographiques encadrés, livres d'art, peintures, gravures ou lithographies, sculptures et tapisseries et autres œuvres d'art similaires.

b) Matériel d'étalage (vitrines, supports et objets similaires), y compris les appareils électriques ou mécaniques nécessaires à son fonctionnement.

c) Films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés et autres enregistrements sonores, destinés à des séances gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale et de ceux qui sont couramment mis en vente dans le pays d'importation.

d) Drapeaux en nombre raisonnable.

e) Dioramas, maquettes, diapositives, clichés d'impression, négatifs photographiques.

f) Spécimens en nombre raisonnable de produits de l'artisanat national, de costumes régionaux et d'autres articles similaires de caractère folklorique.

ANNEXE VII

MATÉRIEL DE BIEN-ÊTRE DESTINÉ AUX GENS DE MER

a) **Livres et imprimés, tels que:**

— livres de tous genres,

— cours par correspondance,

— journaux et publications périodiques,

— brochures donnant des informations sur les services de bien-être existant dans les ports.

b) **Matériel audio-visuel, tel que:**

— appareils de reproduction du son,

— enregistreurs à bandes magnétiques,

— postes récepteurs de radiodiffusion, postes récepteurs de télévision,

— appareils de projection,

— enregistrement sur disques ou sur bandes magnétiques (cours de langues, émissions radiodiffusées, vœux, musique et divertissements),

— films impressionnés et développés,

— diapositives.

c) **Articles de sport, tels que:**

— vêtements de sport,

— ballons et balles,

— raquettes et filets,

— jeux de pont,

— matériel d'athlétisme,

— matériel de gymnastique.

d) **Matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps, tel que:**

— jeux de société,

— instruments de musique,

— matériel et accessoires de théâtre d'amateurs,

— matériel pour la peinture artistique; la sculpture; le travail du bois, des métaux, etc., la confection des tapis.

e) **Objets du culte et vêtements sacerdotaux**

f) **Parties, pièces détachées et accessoires du matériel de bien-être**

ANNEXE VIII

ADMISSION TEMPORAIRE

Informations se référant à l'article 23 du règlement (CEE) n° 3599/82 du Conseil

État membre:

.....

Année:

Autorisations accordées au cours du semestre

Numéro de série	Code Nimexe ou sous-position tarifaire	Désignation des marchandises	Date de l'autorisation	Valeur en douane	Délai accordé	Description de la situation particulière sans incidence économique

ANNEXE IX

Marchandises exclues du bénéfice de la taxation partielle

Tout produit consomptible.

Marchandises dont l'utilisation risque de causer un préjudice à l'économie communautaire notamment en raison de sa longévité économique par rapport au délai de séjour prévu.

ANNEXE X

ADMISSION TEMPORAIRE

Informations se référant à l'article 27 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3599/82 du Conseil

État membre:

.....

Année:

Autorisations accordées au cours du semestre

Numéro de série	Code Nimexe ou sous-position tarifaire	Désignation des marchandises	Date de l'autorisation	Valeur en douane	Délai accordé	Motif(s) pour le(s) quel(s) l'admission temporaire en exonération totale visée au titre II ne peut être octroyée